

Notedesservices n°2008-084du 3juillet2008

(Éducationnationale;DAFE2,DAFC1)

Texteadresséauxrectricesetrecteursd'académie ;auxinspectricesetinspecteursd'académie,directrices etdirecteursdesservicesdépartementauxdel'éducationnationale.

Conditionsdevalidationdecertainservicesdenon-titulaire.

NOR: MENF0800547N

Plusieursdécisionsrécentesdejurictionsadministratives,conjuguéesàlamiseenœuvredel'arrêté du24 janvier2005relatifàlavvalidationpourlaretraitedesservicesrendusenqualitéd'agentnontitulairede l'État àtempsincomplet,ontconduitàpréciserouàmodifier sensiblementlaréglementationenmatièrede validationdesservicesdenon-titulaire.

Laprésentedecirculaireapourobjetdevousfairepartdesconséquencesqu'il yalieudetirerdeces jurisprudences.Elleestégalementdestinéeàapporterdesprécisions surcertainspointsfaisant régulièrementl'objetdequestionsauprèsduservice despensionsduministère.

1-Lesservicesouvrantdroitàvalidation

1.1Lesservicesaccomplisdanslesgroupementsd'établissementspublicsd'enseignement(GRETA)

Àtitreliminaire,laprésentedenoteannuleetremplace lacirculaire n°2005-068du28avril2005(publiéeau BO du12mai2005)concernantlesservicesaccomplis auseindesGRETA.

Eneffet,enapplicationdedeuxdécisionsduConseil d'Étatdu22février2007(n°285968Fédérationdes syndicatsgénérauxdel'éducationnationaleetdel arecherchepublique-CFD Tetn°288487MmeGhislaine Ruez),l'intégralitédesservicesaccomplisausein desGRETAenqualitédenon-titulaire doit désormais être admiseàvalidationquellesquesoientlesfonctionsexercées.

Cesservicesontvalidablesdèslorsqu'ilssont accomplisàtempscomplet,partielouincomplet.

Lapriseencomptedesservicesaccomplisàtempsincomplet.

Lorsquelescercificatsd'exercicefontétatd'un ombred'heurestravaillées ,etnond'unequotité;les servicesontconsidéréscommeaccomplisàtempsincompletetsontprisencomptesurlesbasessuivantes :

-pourlesservicesd'enseignementassimilablesà ceuxdesmaîtresauxiliaires,l'heureannuelderéférence prévuàl'avant-dernieralinéedel'articleR7du codedespensionscivilesetmilitairesderetraite (CPCMR),à prendreencomptepourlecalculdeladuréedeservicesvalidable,estde648heures,soit18heures par semainependant36semaines(obligationréglementairedeservicedelaplupartdesenseignantstitulaires nontitulairesduseconddegré);

-pourtouslesautreservices,ainsiquedansles casdedoublesfonctions(parexemple,animateur-formateur),lecalculsefaitenréférenceàl'heureannuelprevuàl'article1^{er} dudécretn°2000-815du25 août2000relatifàl'aménagementetàlaréduction dutempsdetravail,soit1607heures.

1.2Lesservicesaccomplisauseindescentresde formationdesapprentis(CFA)

TiranotammentlesconséquencesdelajurisprudenceBessemoulin(Couradministrative d'appel deNantes, 29décembre2000,n°97NT00923)etdesdécisionsduConseild'Étatdu22 février2007mentionnéesci-dessus,letribunaladministratifdeNantesaprécisé,danssonjugementdu21juin2007(n°042484,Mme Bruno),quelescentresdeformationdesapprentis(CFA)nesontpasdotésdelapersonnalitémoraleet qu'ilsrelèvent,lorsqu'ilssontattachésàunétablissementpubliclocald'enseignement(EPLE),duser vice publicdel'éducationnationale.

Iladonconsidéréquelesagentsnontitulairesemployésdanscesstructuresentrentdanslechamp d'applicationdel'arrêtedu2juin1989.

Ilestainsipossible d'admettreàvalidationlesservicesdenon-titulairesaccomplisauprèsdesCFA, dès lors qu'ilssontattachésàunEPL. Lesservicesaccomplis auprèsd'uneunitédeformationparl'apprentissage (UFA)crééeparconventionparunCFAgéréparunEPL sontégalementvalidables.

CommelesservicesaccomplisauseindesGRETA,cesservicesontvalidables,qu'ilsoientaccomplisà tempscomplet,partielouincomplet.

Enrevanche,nesontpasvalidableslesservicesaccomplisdansdesCFAadossésàdeschambresde métiersoud'agriculture,àdesétablissementsprivésouàdesorganisationsprofessionnelles.

1.3 Les professeurs invités de l'enseignement supérieur

Le Conseil d'État a jugé, dans une décision du 20 juin 2007 (n° 294067, M. Dos Reis Nogueira), que l'arrêté interministériel du 10 août 1976 autorisant la validation pour la retraite de services à temps complet de qualité de personnel associé auprès des établissements d'enseignement supérieur doit s'appliquer également aux professeurs invités.

Les services accomplis en qualité d'enseignant invité auprès d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent donc désormais être regardés comme ouvrant droit à validation pour la retraite.

1.4 Les services d'enseignement accomplis à l'étranger hors contrat

Les services d'enseignement effectués à l'étranger, recrutés par l'autorité locale ou par l'administration française, après avoir été validés par le décret du 7 septembre 1965 et l'arrêté du même jour.

Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 6 janvier 2007 (n° 287306, Mme Régine Bernard), les conditions dans lesquelles il convenait d'appliquer ces textes. Les services d'enseignement accomplis hors de France par des non-titulaires ne peuvent ouvrir droit à validation, sur le fondement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 1965, que dans les deux cas suivants :

- les services des agents ayant bénéficié de l'intégration dans les cadres métropolitains après avoir servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle ;

- les services accomplis auprès des établissements publics de l'État à l'étranger : la Casade Velasquez, l'école française d'archéologie d'Athènes, l'école française de Rome, l'école française d'Extrême-Orient et l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

Les validations notifiées avant la date de cette décision jurisprudentielle ne sont pas remises en cause ; en revanche toutes les demandes en cours et à venir devant le Conseil d'État se verront opposer un refus.

Il est rappelé que le traitement des demandes de validation concernant des services accomplis à l'étranger est de la compétence du service des pensions de La Baule.

1.5 Les services accomplis par les surveillants de demi-pension et les maîtres de demi-pension

La question est régulièrement posée des avoisinements entre le champ d'application de la retraite de services effectués à temps incomplet et des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, dès lors que la validation de ces services effectués à temps complet ou à temps partiel est autorisée.

Les surveillants de demi-pension et les maîtres de demi-pension peuvent voir leurs services validés dans le cadre de temps incomplet, à l'instar de ceux des surveillants d'externat pour lesquels la validation est mesurée ou ils sont chargés de fonctions semblables à l'externat.

Pour définir la quotité de travail de ces personnels, vous utiliserez l'horaire hebdomadaire légal de référence de 32 heures par semaine.

1.6 Les services accomplis par les assistants d'éducation

Un arrêté du 26 décembre 2005 autorise la validation pour la retraite de services accomplis par les assistants d'éducation, recrutés en application du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Lorsque les services ont été effectués à temps incomplet, la quotité de travail est déterminée par référence à l'horaire annuel prévu à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, soit 1607 heures.

1.7 Les services accomplis par les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur

L'arrêté du 31 juillet 1970 relatif à la validation pour la retraite de services accomplis, à temps complet, par le personnel temporaire des centres hospitaliers et universitaires permet la validation de services accomplis par les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur. Cet arrêté ne concerne que les services de moniteurs de travaux pratiques des facultés de médecine et de pharmacie. Aucun texte spécifique, pris en application de l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'autorise la validation de services de moniteurs de travaux pratiques exerçant dans les autres disciplines.

Le Conseil d'État a toutefois considéré, dans une décision du 5 décembre 2007 (n° 297087, M. Bournilhas), que les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur recrutés au titre de l'arrêté du 26 novembre 1955 devaient être regardés, en raison de leurs missions, comme ayant exercé une des fonctions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 1926 qui autorise la validation pour la retraite des services accomplis dans les facultés en qualité de suppléant d'un professeur, d'un chargé de cours, d'un maître de conférences ou d'un agrégé ou comme chargé d'un emploi vacant en vertu d'une délégation spéciale.

Il résulte de cette décision que les services accomplis par l'ensemble des moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur recrutés sur la base de l'arrêté du 26 novembre 1955 ouvrent droit à validation hebdomadaire par l'article 2 de l'arrêté précité, soit 288 heures annuelles à raison de 36 semaines par an. C'est ce qui a été retenu par le Conseil d'État dans le cas de validation des services accomplis à l'emploi par les allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire public de recherche peu avant le 27 septembre 1990.

1.8 Services accomplis par les vacataires, hors services d'enseignement

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 1989 autorise la validation, pour la retraite, au titre de l'article L5 du CPCM, des services accomplis par certains agents vacataires employés à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures de travail.

Ces 150 heures ont été revues en application de l'article 7 du nouveau décret du 25 août 2000 sur l'aménagement du temps de travail (1607 heures annuelles soit 134 heures mensuelles).

Pour tenir compte de cette réduction du temps de travail, le guide "de la validation des services des non-titulaires" élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (cf. infra) a précisé que les services effectués sous forme de vacance à raison d'au moins 134 heures mensuelles (et non plus 150 heures) doivent désormais être considérés comme effectués à temps complet.

Les services dont la durée mensuelle est inférieure à 134 heures sont validables dans le cadre de l'arrêté du 24 janvier 2005 qui autorise la validation pour la retraite des services à temps incomplet.

1.9 Services d'enseignement accomplis par des personnels vacataires

Les personnels ayant accompli des services dans le cadre d'une obligation horaire de service autre que 134 heures mensuelles, définie par un texte réglementaire particulier, sont exclus du bénéfice de l'arrêté précité du 24 janvier 2005. Les services suivants ne sont pas validables :

- les services accomplis par les vacataires d'enseignement du 2nd degré recrutés au titre du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 pour accomplir 200 heures maximum par année scolaire;
- les services accomplis par les agents recrutés au titre du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982; vacataires recrutés au titre du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, dont le volume horaire ne peut excéder annuellement 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques.

Toutefois, je vous rappelle que les services accomplis par les personnels rémunérés en qualité de vacataires à titre principal justifiant d'un temps de service annuel au moins égal à 300 heures de travaux pratiques validés en application de l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les conditions de validation pour la retraite des services accomplis par certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les périodes ayant donné lieu à indemnité de surveillance d'examen ne sont pas validables, comme il est précisé dans le guide de la fonction publique (voir infra).

2- La recevabilité de la demande de validation

Pour les services visés dans cette note de service, il vous est demandé de valider la demande de validation dans les conditions suivantes :

- s'agissant de demandes initiales en cours d'instruction dans vos services, il convient de traiter les dossiers correspondants;
- s'agissant de demandes ayant précédemment fait l'objet d'un rejet formel explicite, il appartient aux intéressés de vous adresser une nouvelle demande dans les conditions suivantes :

Les personnels titularisés depuis moins de deux ans au 31 décembre 2008, peuvent déposer une nouvelle demande de validation dans le délai de deux ans prévu à l'article L5 du CPCM;

.les autres peuvent déposer une nouvelle demande jusqu'au 31 décembre 2008.
L'article D2 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que toute demande de validation doit porter sur l'ensemble des services validables. Toutefois, dans le cas présent et à titre exceptionnel, les demandes de validation portant sur ces services peuvent être satisfaites, même si d'autres services de non-titulaire ont déjà été validés.

3- Le calcul de la retenue rétroactive

La validation entraîne le paiement au Trésor public de retenues rétroactives.
L'assiette de la retenue prévue à l'article R7 du code des pensions est le traitement indiciaire perçu à la date de la demande de validation. Letaux de la retenue pour pension est celui en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.
Dans le cas de demandes complémentaires ou de nouvelles saisines relatives à des validations ayant précédemment fait l'objet d'un refus, c'est le traitement perçu à la date de ces nouvelles demandes qui est pris en compte.
Vous veillerez à ce que les fonctionnaires concernés soient informés par tout moyen que vous jugerez utile de mettre en œuvre.
J'appelle en fin votre attention sur le fait que la DGAFP a édité un guide de "la validation des services de non-titulaires" rédigé en avril 2005 et consultable sur le site internet du secrétariat d'État à la fonction publique:
http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr/data/Public/documents/guide_val_nontitulaires.pdf
Mes services restent à votre disposition pour toute question soulevée par la présente note de service.
(BO n° 28 du 10 juillet 2008.)